

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres		<i>Séance du 27 mai 2015</i>
		<i>Compte-rendu affiché le 4 juin 2015</i>
art. 16 Code Municipal :	35	<i>Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2015</i>
en exercice :	35	<i>Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35</i>
qui ont pris part à la délibération	34	<i>Président : Mme Véronique SARSELLI Secrétaire : M. ASTIER Secrétaire auxiliaire : Mme LUCET, Directeur Général Adjoint des services</i>

OBJET

2

**PRISE EN CHARGE
DES FRAIS D'ÉCLAIRAGE
PUBLIC DES PARTIES
COMMUNES
DES LOTISSEMENTS
PRIVÉS ET COPROPRIÉTÉS
- PROJETS
DE CONVENTION-TYPE**

*Membres présents : MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET,
GIORDANO, AKNIN, BARRELLON, BOIRON, BAVOZET,
GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHËN,
CAUCHE, DUMOND, PATTEIN, FUSARI, ASTRE,
RODRIGUEZ, GRÉLARD, ALLES, ASTIER, ELEFATHERATOS,
ISAAC-SIBILLE, CAMINALE, VALENTINO, COSSON, PIOT,
TULOUP, LATHUILLIÈRE,*

*Membres excusés : Mme MOUSSA (pouvoir à M. VINCENS-
BOUGUEREAU), MOMIN (pouvoir à Mme NOUHËN),
NEGRO (pouvoir à Mme LOCTIN), VILLARET (pouvoir à
Mme BAZAILLE), COATIVY,*

Membre absent : M. GUERRY.

M. BAVOZET, Adjoint au Maire, rappelle qu'aux termes de l'article L 2212-2 du C.G.C.T., le maire a pour mission de veiller à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend également l'éclairage public.

Par ailleurs, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération (article L 2213-1 du C.G.C.T.).

Sur le fondement de ces dispositions, la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, à l'instar d'autres villes, a pris en charge par le passé, les frais d'éclairage de certains lotissements ou copropriétés.

Aujourd'hui afin d'officialiser ces prises en charge et pour différencier celles motivées par l'existence d'une servitude de passage public piétons et celles actées en raison d'une ouverture à la circulation publique, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le principe de cette prise en charge par la ville du réseau de l'éclairage public des parties communes des copropriétés ou lotissements privés sur la ville, sous réserve de l'existence d'une servitude de passage public piétons, consenties par ces copropriétés ou lotissements,

- autoriser Madame le Maire, le cas échéant, à formaliser cette prise en charge avec les copropriétés ou lotissements intéressés sur la base des deux projets de conventions-types joints et à signer tous documents concourant à leur mise en place juridique et à leur exécution.

Appelé à se prononcer,

le conseil municipal, à la majorité (4 abstentions, 1 voix contre),

- APPROUVE le principe de cette prise en charge par la ville du réseau de l'éclairage public des parties communes des copropriétés ou lotissements privés sur la ville, sous réserve de l'existence d'une servitude de passage public piétons, consenties par ces copropriétés ou lotissements,

- AUTORISE Madame le Maire, le cas échéant, à formaliser cette prise en charge avec les copropriétés ou lotissements intéressés sur la base des deux projets de conventions-types et à signer tous documents concourant à leur mise en place juridique et à leur exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : 2 conventions

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI

**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES CONSOMMATIONS,
DE L'ENTRETIEN ET DU RENOUELEMENT DU MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE
PUBLIC SUR LES VOIES DES LOTISSEMENTS PRIVÉS
ET COPROPRIÉTÉS**

Entre

**la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, 10 rue Deshay – 69 110 Sainte- Foy-lès-Lyon représentée par
Madame le Maire, Véronique SARSELLI**

et

Le Syndicat des copropriétaires du lotissement **représenté par**

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon prend à sa charge l'entretien et les consommations de l'éclairage des voies appartenant à un certain nombre de lotissements et copropriétés,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les conditions selon lesquelles seront prises en charge par la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon les installations d'éclairage ainsi que les obligations respectives entre la Ville et chaque lotissement,

Considérant que la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon bénéficie d'une servitude de passage piéton public sur l'allée :

Article 1 : Consistance de l'installation et conditions d'exécution de la convention

L'installation comporte :

(nombre de foyers, type de lampes et puissance, description technique du coffret de comptage)

-
-
-

a / Les obligations de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon accepte de prendre à sa charge les consommations, l'entretien et le renouvellement de l'installation décrite ci-dessus.

Cette prise en charge s'entend pour l'installation telle que définie ci-dessus, sans qu'aucune modification ne puisse être apportée à celle-ci, sauf avec l'accord écrit des services techniques de la Ville

b. les obligations du lotissement

Toute modification de l'installation devra être signalée et soumise à l'approbation de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le lotissement consent le libre accès et le passage sur la voirie du lotissement au bénéfice des services techniques de la Ville ou de l'entreprise privée chargée de la maintenance du réseau d'éclairage public.

Le lotissement est tenu d'informer la Ville de tout changement d'interlocuteur ou représentant habilité dans le cadre de cette convention.

Article 2 : date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Article 3 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois :

- sur simple demande du syndic du lotissement agissant à la demande des copropriétaires
- Sur décision du Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon, suite à toute modification non approuvée de l'installation (application de l'article 1.a),
- sur décision du Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon pour tout motif d'intérêt général
- la fermeture du lotissement entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention
- la constatation de dégradations répétées des installations d'éclairage entraînera la résiliation de la présente convention

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le

Le Maire,

Véronique SARSELLI

**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES CONSOMMATIONS
ET DE L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LES VOIES DES LOTISSEMENTS PRIVÉS ET COPROPRIÉTÉS**

Entre

**la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, 10 rue Deshay – 69 110 Sainte-Foy-lès-Lyon représentée par
Madame le Maire, Véronique Sarselli**

et

Le Syndicat des copropriétaires du lotissement **représenté par**

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon prend à sa charge l'entretien et les consommations de l'éclairage des voies appartenant à un certain nombre de lotissements et copropriétés,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les conditions selon lesquelles seront prises en charge par la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon les installations d'éclairage ainsi que les obligations respectives entre la Ville et chaque lotissement,

Article 1 : Consistance de l'installation et conditions d'exécution de la convention

L'installation comporte :

(nombre de foyers, type de lampes et puissance, description technique du coffret de comptage)

-
-
-

a / Les obligations de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon accepte de prendre à sa charge les consommations et l'entretien de l'installation décrite ci-dessus.

L'entretien comprend : le remplacement des lampes défectueuses, des platines d'appareillages, fusibles, ballasts, amorces, condensateurs et tout appareillage auxiliaire divers

Cette prise en charge s'entend pour l'installation telle que définie ci-dessus, sans qu'aucune modification ne puisse être apportée à celle-ci, sauf avec l'accord écrit des services techniques de la Ville

b. les obligations du lotissement

Le matériel de base (mât, crosse, luminaire, borne) ainsi que le réseau d'alimentation électrique souterrain ou aérien sont exclus de la présente convention de prise en charge et leurs remplacements restent à la charge des lotissements.

Toute modification de l'installation devra être signalée et soumise à l'approbation de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le lotissement consent le libre accès et le passage sur la voirie du lotissement au bénéfice des services techniques de la Ville ou de l'entreprise privée chargée de la maintenance du réseau d'éclairage public.

Le lotissement est tenu d'informer la Ville de tout changement d'interlocuteur ou représentant habilité dans le cadre de cette convention.

Article 2 : date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Article 3 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois :

- sur simple demande du syndic du lotissement agissant à la demande des copropriétaires
- Sur décision du Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon, suite à toute modification non approuvée de l'installation (application de l'article 1.a),
- sur décision du Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon pour tout motif d'intérêt général
- la fermeture du lotissement entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention
- la constatation de dégradations répétées des installations d'éclairage entraînera la résiliation de la présente convention

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le

Le Maire,

Véronique SARSELLI